

qui ont été signalés à la nuque ne sont qu'une excoiriation superficielle et insignifiante. « Trouver-t-on, continue le docteur, la preuve de ce coup dans ces effets problématiques que Roux dit avoir ressentis? Il parle d'un étourdissement qui en aurait été la suite; mais il ajoute que plus tard il a eu le sentiment de ce qui se passait autour de lui; donc il serait sorti de son évanouissement. Eh bien, c'est pour moi la preuve qu'on s'est trompé en constatant chez lui un état de commotion; car si la commotion n'est pas foudroyante, ses effets s'atténuent graduellement, et l'état d'insensibilité ne recommence jamais lorsqu'il a une fois cessé. Du reste, Maurice Roux n'a eu aucun symptôme caractéristique de la commotion. La faiblesse du pouls? ce n'est pas un caractère spécial à la commotion. Le mutisme? Maurice Roux avait déjà repris ses forces, son intelligence était revenue, et la commotion n'aurait pu produire cet effet isolé. Tout le monde connaît l'effet que produit un coup par derrière. « Je me garderai bien, du reste, de me lancer dans de vagues hypothèses pour chercher à expliquer la trace que portait Roux derrière la tête. Je ferai seulement une remarque qui a son importance: c'est que dans la strangulation, lorsque l'asphyxie commence, elle produit chez le malade une grande agitation; Roux, arrivé à cet état, a pu, dans un mouvement dont il n'a pas eu conscience, heurter quelque corps étranger d'autant plus qu'il n'avait pas la liberté de ses membres. Ceci m'amène à parler de la ligature des mains, sur laquelle je serai très-bref. Il est très-facile de se la faire soi-même, même en s'attachant les mains derrière le dos. D'ailleurs ce fait, de la ligature des mains derrière le dos, ayant été déjà constaté dans un grand nombre de suicides avérés, on ne peut en tirer aucune conséquence dans la circonstance présente. Le point capital est celui de la corde enroulée autour du cou. A-t-elle pu, en faisant cinq ou six tours serrés, déterminer une constriction? C'est possible. Et dans les préoccupations que ma données cet état, j'ai rencontré plusieurs exemples qui prouvent que quelle faculté s'opère la strangulation. »

Le docteur Tardieu cite le fait d'un marin qui s'était couché avec sa cravate, et qui n'avait été sauvé qu'à grand-peine de l'asphyxie. Ici, dans cette affaire, continue-t-il, je crois que Roux s'est involontairement asphyxié, et, ce qui m'amène à cette pensée, ce n'est pas l'absence de neuds, mais le peu de force qu'il y a eu successivement des cordes, car un meurturier aurait très-fortement serré cette corde et aurait produit sur le cou des ecchymoses profondes. La conclusion la plus grave que je tire pour arriver à la preuve qu'il y a eu suicide involontaire provient de la durée du temps qu'on voudrait assigner à cet état de semi-asphyxie dans lequel Roux serait resté. La strangulation n'a pu tout plus précéder la découverte de Roux dans la cave que d'une demi-heure ou une heure; deux heures, c'est le maximum. En effet, on ne remarquait chez lui de gonflement ni à la figure, ni aux mains, ni aux jambes; et cependant, les liens se trouvant aux points où les vaisseaux sont le plus superficiels, le gonflement devait arriver beaucoup plus rapidement que s'ils avaient porté sur les cuisses, par exemple, où les vaisseaux sont bien plus profonds. La respiration de Roux était bruyante, stertoreuse, mais sa face n'était ni livide, ni cyanosée, ce qui prouve que l'asphyxie n'était encore qu'à son début. Viendra-t-on dire que sur un homme affaibli, abattu les effets de l'asphyxie ne se produisent pas avec la même rapidité que chez un homme vigoureux et en bonne santé? Je crois qu'aucun médecin ne soutiendra cette opinion. »

M. Tardieu cite plusieurs exemples de noyés chez lesquels l'asphyxie s'est prolongée un temps très-long avant d'annoncer la mort. Mais cela est dû à certaines circonstances qui ne se rencontrent pas dans le cas présent. Maurice Roux n'était pas sous l'eau; il était dans une cave, à l'air libre; aussi l'état de constriction dans lequel il a été trouvé ne pouvait pas remonter à plus de trois quarts d'heure.

Le témoin n'hésite pas à déclarer que le mutisme était certainement simulé, et si l'on s'appuie, pour combattre son opinion, sur ce fait que Roux, se sentant revenir à la vie, n'aurait pu retenir l'expression de ses sentiments en répétant la douleur qui le tourmentait, il faut lui causer les brûlures qu'on lui avait faites, et il y a deux réponses: la première, c'est que Roux n'avait pas à retenir l'expression de sa joie, puisqu'il n'avait pas eu conscience du danger que cette simulation lui avait fait courir; la seconde, c'est que le commencement de l'asphyxie a produit une insensibilité qui a pu se prolonger et l'empêcher de sentir la douleur causée par les brûlures. En tout cas, c'est la supposition à laquelle le témoin préfère s'arrêter, car son choix ne serait nullement douteux: il aime mieux trouver un malade qu'un menteur et un sacrilège.

M. le premier président. Vous concluez, monsieur le docteur, que je n'ai pas la prétention de soutenir avec vous une discussion médicale. Cependant, je vous ferai observer que, n'ayant pas vu le malade, vous n'avez basé vos observations que sur des documents écrits. Or, il y a tel fait sur lequel vous avez appuyé vos raisonnements et dont cependant l'erreur a été reconnue.

M. le docteur Tardieu. Si vous voulez dire qu'on reconnaît plus tard que les traces de ce coup prétendu se trouvaient sur une partie plus rapprochée du cou, c'est encore un argument en faveur de mon opinion qu'il n'a pu y avoir de commotion cérébrale. « D. Les traces légères qui existent vous font nier qu'un coup ait été porté; et cependant des médecins, savants et honnêtes comme vous, disent qu'un coup violent peut amener une commotion et ne laisser aucune trace. « R. Il est possible qu'il en soit ainsi. « D. On ne peut donc pas nier l'existence d'un coup parce qu'il n'y a pas de traces? « R. Je ne puis faire une concession aussi absolue. Sans être aussi affirmatif que d'autres médecins, je dis que, s'il y a eu un coup, ses traces sont trop peu caractérisées pour qu'on ne puisse pas l'attribuer à un morceau de charbon ou à un coup d'ongle. Si ce coup eût été assez violent pour produire une commotion, les désordres qui en auraient été la suite eussent été beaucoup plus grands. »

M. le premier président cite tous les symptômes signalés par les médecins entendus, et dit qu'il n'est pas possible de conclure que la commotion, les désordres qui en auraient été la suite eussent été beaucoup plus grands. M. Tardieu répond que le médecin qui a vu Roux le premier l'a vu lorsque la strangulation avait déjà eu lieu. La commotion, si elle avait existé, aurait dû se produire immédiatement après le coup et avant la strangulation. Or, Roux déclarait qu'il a pu être assés violent pour produire une commotion, mais qu'il n'existait plus. On a tout confondu; il y a eu des effets communs à la commotion et à l'asphyxie; d'où l'erreur des médecins.

M. le premier président. Mais le mutisme? « R. Un caractère de la commotion, c'est sa généralité. Or, vous avez reconnu chez Roux le retour de l'intelligence, de la vue, du mouvement même; par conséquent, la faulx de la parole devait exister aussi chez lui. « D. Vous avez supposé, et c'est votre principal argument, que la strangulation a eu lieu à huit heures du matin, et vous concluez que Roux n'a pu rester aussi longtemps dans cet état? « R. Pardon, je dis que la strangulation n'a pu avoir lieu plus de deux heures avant la découverte de Roux. Et à quelle heure maintenant l'accusation prétend-elle fixer l'application des liens? « D. La strangulation peut arriver aussi vite que vous le dites, si la corde est serrée fortement; mais si elle n'est qu'enroulée simplement, ne peut-il pas se passer un long temps avant que cet état se produise? « R. Ceci, c'est de la théorie. Je ne m'occupe que de l'état où se trouvait Maurice Roux; l'asphyxie était imminente, et cette situation était toute récente, sans qu'on aurait constaté sur lui les phénomènes dont nous avons parlé et qui étaient absents. »

M. le premier président rappelle MM. les docteurs Surian, Dumas et Dupré.

M. le docteur Dumas recommence, en présence de M. Tardieu, l'énumération des phénomènes auxquels on reconnaît la commotion. Il cite plusieurs auteurs qui partagent avec lui l'opinion que, dans le commencement, le plus ordinairement, une insensibilité générale, il peut arriver que cette insensibilité ne soit que partielle.

M. Tardieu conteste absolument les opinions de M. Dumas et le sens qu'il attribue aux auteurs cités.

M. le président met fin à la discussion en demandant à chacun des médecins présents s'il croit au coup sur la nuque et à la commotion cérébrale.

MM. Dumas, Surian, Alquié et René répondent affirmativement. M. Dupré répond négativement. M. le président, s'adressant à M. Tardieu, constate que quatre des médecins qui ont vu Maurice Roux ont conclu à l'affirmative, tandis que lui, qui est pour la négation absolue, n'a pu se faire une opinion que par des documents écrits.

M. Tardieu. Je maintiens qu'aucun médecin n'a vu Maurice Roux au moment où aurait existé la prétendue commotion, c'est-à-dire dans la cave, et que les symptômes observés plus tard appartiennent à l'asphyxie, et non à la commotion. J'ajoute que tout ce que j'ai entendu aujourd'hui corrobore encore ma conviction.

Sur son côté, M. le docteur Emile Gromier, professeur à l'Ecole secondaire de médecine, expert près les tribunaux de la cour de Lyon, a déclaré qu'il n'avait fait aucune observation sur l'existence d'une commotion. Le monchoir qui liait les jambes portant les initiales d'Armand, comme s'il avait voulu signer son crime; cette corde enroulée autour du cou et qui a oublié d'assujettir par un noeud; la disposition, le mode de ligature du poignet (dix tours autour du poignet droit, avec un noeud à chaque tour, trois tours autour du poignet gauche, avec un noeud à chaque tour de ces tours); la séparation de 7 à 8 centimètres entre les deux mains, réunies seulement par une petite corde de 6 millimètres de diamètre, tout ce luxe apparent et ridicule, et l'ou-

bil des précautions les plus essentielles, l'ont fait arriver à cette conclusion, que cette mise en scène est mensongère. Le témoin confirma l'opinion des docteurs précédemment émis, et ajouta que les effets de la strangulation et à la simulation du mutisme. A la suite de cette déposition, et sur la demande de la défense, M. le docteur Gromier se leva sur lui-même à l'expérience de la ligature des mains derrière le dos, telle que la constataient les témoignages, et l'opéra très-facilement et avec rapidité. L'audition des témoins terminée, le procureur général Merville et l'avocat général Reybaud soutinrent l'accusation. Les avocats Lachaud et Jules Favre défendirent l'accusé dans deux brillantes plaidoiries. Le jury, appelé ensuite à se prononcer sur cinq questions qui lui furent présentées, répondit par la négative sur toutes les questions, et l'acquiescement de M. Armand fut prononcé. Pendant que, revêtu de la liberté et entouré de ses amis, il recevait de la foule une ovation sur la place du Palais, l'avoué Marguery, au nom de Maurice Roux, développait devant la cour les conclusions qu'il avait posées, conclusions par lesquelles il demandait 50,000 francs de dommages et intérêts pour son client. M. Jules Favre combattit devant la cour les conclusions de Maurice Roux, et demanda de monstrueux à frapper d'une peine pécuniaire une personne pour un fait dont la non-existence aurait été déclarée par le jury. Mais le procureur général se prononga dans un sens opposé, et, sur ses conclusions, la cour prononça un arrêt d'après lequel: « Attendu qu'il résulte des débats la preuve que pendant la journée du 7 juillet dernier Armand se pourvait en cassation, et la cour suprême, par arrêt du 7 mai suivant, annula l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et des conséquences duquel il est responsable, » condamne Armand à payer 20,000 francs de dommages et intérêts à ce dernier (25 mars 1846).

Cette condamnation à des dommages-intérêts donna lieu dans l'opinion et dans la presse aux plus vives critiques. M. Armand se pourvut en cassation, et la cour suprême, par arrêt du 7 mai suivant, annula l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme dénué de motifs.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

ARMANI ou ARMANI (Jean-Baptiste), poète, né à Venise le 22 août 1815, contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès. Il mourut à Venise le 22 août 1846.

grands enseignements. La mesure consista à les comprendre, le courage à en profiter. « Loin de se laisser abattre par ses revers, une nation qui ne consent point à décrocher en étude les causes, se met hardiment à l'œuvre, réforme tout ce qui est défectueux, parvient à se relever quelquefois plus puissante après ces épreuves, qu'il entre peut-être dans les desseins de la Providence d'imposer aux peuples comme aux individus, pour mieux leur montrer leurs devoirs divers, et plus forts ceux qui savent les supporter. « Voilà, Messieurs, ce que vous voulez; voilà, nous en avons l'espoir, ce que fera la France. »

C'est pour cela que chaque jour vous vous appliquez à examiner tout ce qui serait de nature à énerver le pays; vous entendez pas de votre énergie, et vous ne craignez pas de lui faire voir au prix de quels efforts, de quels sacrifices il peut conserver sa place dans le monde.

C'est dans cette pensée que vous n'avez pas hésité à décider qu'une des premières commissions vous présenterait un ensemble de propositions législatives sur le recrutement et l'organisation des armées de terre et de mer. C'est dans cette pensée que vous n'avez pas hésité à décider qu'une des premières commissions vous présenterait un ensemble de propositions législatives sur le recrutement et l'organisation des armées de terre et de mer.

La réorganisation de l'armée, cette réforme de première ordre, la plus nécessaire, la plus urgente, à tous les hommes animés d'un sincère patriotisme, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation.

Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, lui-même, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l

appelés pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort.

Art. 14. Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les conditions prévues par l'article 61 de la présente loi.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 15. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro, qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou à leur défaut le maire de leur commune tiennent à leur place.

L'opération du tirage terminée est définitive.

Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardant le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui.

La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de guerre mentionné en l'article 23.

Le sous-préfet y ajoute ses observations.

La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations.

Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Les jeunes gens qui ne seraient pas pourvus de numéro seront inscrits à la gauche du contingent en contre et tirement entre eux au sort, suivant l'ordre dans lequel ils seront inscrits.

20 section. — Des exemptions, des dispenses et des sursis d'appel.

Art. 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17. Sont dispensés du service dans l'armée active :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari aura été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entre dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité qui le rende impropres.

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active ;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Les dispenses accordées au vient d'être dit ne s'appliquent qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répète à la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appel qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa précédente service les drapeaux n'aient procuré la dispense à un frère puîné actuellement vivant.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils aîné ou petit-fils aîné de septuagénaire par suite du décès d'un frère.

Les dispositions énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de 1m,54 ou n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter passibles des peines portées par l'art. 61 de la présente loi.

Art. 19. Les jeunes gens dans la première classe soumise au service à partir du 1er juillet qui suivent la cessation de leurs services, fonctions ou études; mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Toutefois, est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active le temps déjà passé au service de l'Etat par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles suivent les conditions de recrutement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 37 de la présente loi.

Art. 20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement ;

2° Les professeurs des institutions nationales des Sourds-Muets et des institutions nationales des Jeunes-Aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'Ecole de Rome les années réglementaires et qu'ils rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat ;

présenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de jeunes gens reconnus propres soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 19. Les élèves de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles suivent les conditions de recrutement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 37 de la présente loi.

Art. 20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement ;

2° Les professeurs des institutions nationales des Sourds-Muets et des institutions nationales des Jeunes-Aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'Ecole de Rome les années réglementaires et qu'ils rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat ;

4° Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des chartes, à condition de passer dix ans dans lesdites écoles que dans un service public ;

5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions ; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins ;

6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 18 de la loi du 10 août 1867, et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins ;

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers n'ont pas reçu les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 21. Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service ;

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795, et l'article IV, qui se feront rayer de l'inscription maritime ;

Les jeunes gens désignés en l'article 19 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus :

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois et de retirer l'exhibition de leur déclaration ;

2° D'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi et de faire ensuite partie des réserves, selon la classe à laquelle ils appartiennent ;

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils se

ront passibles des peines portées par l'art. 61 de la présente loi.

Art. 22. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas occupés à leurs travaux. Le sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense ; il n'est accordé que pour un an et peut néanmoins être renouvelé pour une deuxième année.

Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de ce sursis, il est tenu de se présenter aux obligations que lui impose la loi à raison de son numéro.

Art. 24. Les demandes de sursis, adressées au maire, sont inscrites par lui, sur remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, qui les transmet au préfet avec ses observations et y joint tous les documents nécessaires.

Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de 4 pour 100 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service par le conseil de révision.

Art. 25. Les jeunes gens dispensés du service dans l'armée active aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du ministre de la guerre, à certains exercices.

Quand les causes des dispenses viennent à cesser, les jeunes gens sont tenus des obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active, aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel, sont appelés en cas de guerre, comme les hommes de leur classe.

L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

20 section. — Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.

Art. 27. Les opérations de recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision, composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu du canton où la révision a lieu ;

D'un membre du conseil d'arrondissement autre que le représentant élu du canton où la révision a lieu ;

(Tous deux désignés par la commission permanente du conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871.)

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire, auxquels un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision. Le moins de l'intendance est entendu toutes les fois qu'il le

demande et peut faire consigner ses observations sur les procès-verbaux de délibération.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut, exceptionnellement, réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage assiste au conseil, que le conseil de révision tient dans son arrondissement à la voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus.

Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer; mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix ; en cas de partage, elle est ajournée.

Art. 28. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents. Dans le cas contraire, le sursis d'appel n'est prononcé qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.

Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur les certificats délivrés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent être datés, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 29. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministre public entendu.

Art. 30. Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence ou excès de pouvoir.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et sur ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2° Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi ;

3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 19, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais qui ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ;

5° Enfin, les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 32. Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres pris dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans l'armée territoriale, et ceux qui ont été reconnus propres audit service ;

Art. 33. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans l'armée territoriale, et ceux qui ont été reconnus propres audit service ;

Art. 34. Le conseil de révision, composé de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres pris dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans l'armée territoriale, et ceux qui ont été reconnus propres audit service ;

Art. 35. Le conseil de révision, composé de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres pris dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans l'armée territoriale, et ceux qui ont été reconnus propres audit service ;

Art. 36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropres à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De la réserve territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

L'armée active est composée, indépendamment des appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées ;

La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve ;

La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée territoriale et la réserve ;

La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée territoriale et la réserve ;

La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée territoriale et la réserve ;

sa situation jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Art. 34. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la commune où il va établir son domicile.

Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 35. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de la commune où il réside, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropres à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De la réserve territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

L'armée active est composée, indépendamment des appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées ;

La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active ;

L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve ;

La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique. Elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3 et 4, et qui sont domiciliés dans la région.

Art. 37. L'armée de mer et les corps organisés de la marine sont composés, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :

1° Des hommes engagés volontairement et renvoyés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ;

2° Des jeunes gens qui, au moment de la révision, auront demandé à écrire dans l'armée ou dans un des corps organisés et définitivement arrêté et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2° Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi ;

3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 19, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais qui ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ;

5° Enfin, les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 38. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans l'armée territoriale, et ceux qui ont été reconnus propres audit service ;

Art. 39. Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans être astreints à des obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 40. Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE IV. DES ENGAGEMENTS, DES RENDEMENTS ET DES ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN.

10 section. — Des engagements.

Art. 46. Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagement volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de 1m,54 ;

3° Savoir lire et écrire ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

6° Avoir la permission d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile, et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans la commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

remplacer celle à laquelle ils appartiennent. La même disposition est applicable, en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Art. 39. Tous les jeunes gens de la classe appelée qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Ces jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

Art. 40. Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre.

Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre. Cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Art. 41. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Le militaire placé dans la même catégorie, qui, par l'instruction acquise antérieurement, sait lire et écrire, par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre et avant l'expiration des six mois, être renvoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

Art. 42. Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent, en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

L'appel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de mer et pour l'armée de terre ; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à des manœuvres de durée qui ses manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44. Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans être astreints à des obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45. Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée